

Que si la vue des lieux est de nature à faire admettre que l'accident ne serait pas arrivé si la victime avait pris les précautions que nécessitait l'installation des travaux, cette circonstance n'est pas de nature à décharger le charbonnage de toute responsabilité ;

Que l'emploi d'enfants aussi jeunes exige impérieusement que l'on tienne compte, dans le travail qui leur est confié, de l'insouciance, de la légèreté et de l'imprudence inhérentes à leur âge, et que l'on exerce à leur égard une surveillance en rapport avec le travail qui leur est imposé ;

Que ces précautions n'ont pas été prises dans l'espèce ; qu'il est constant en effet que l'arbre de transmission, placé à soixante centimètres du sol, était à découvert ; que les jeunes filles se trouvaient souvent dans la nécessité de passer en dessous, lorsqu'il était en mouvement, et qu'elles n'étaient pas soumises à une surveillance spéciale ;

Attendu que, dans ces conditions, le travail était organisé d'une façon dangereuse pour des enfants de quatorze ans ;

Que par suite le charbonnage est en faute pour avoir employé à cette besogne une jeune fille de l'âge de la petite S., et doit être déclaré responsable de l'accident dont elle a été victime au cours de son travail ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, sans égard à toutes conclusions plus amples ou contraires, ouï M. Beltjens, avocat général, et de son avis, confirme le jugement dont est appel ; condamne en outre la partie appelante aux dépens d'appel.

COUR D'APPEL DE LIÈGE

6 mars 1897.

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS. — OUVRIER. — INAPPLICATION DE L'ARTICLE 14 DE LA LOI DE 1889. — DIRECTEUR-GÉRANT. — INFRACTION COMMISE MALGRÉ LUI. — INAPPLICATION DE LA LOI.

Le simple ouvrier ne rentre pas dans la catégorie des personnes que l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 rend responsables des infractions commises.

Quand l'infraction relevée à charge du gérant d'une verrerie n'a pas été commise sciemment par lui, mais, au contraire, en dépit de sa surveillance et contrairement à sa volonté, l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 ne lui est pas applicable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. P. ET M.)

Le Tribunal correctionnel de Namur a, le 24 décembre 1896, rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il n'est pas dénié que les nommés L. G. et M. V., âgés de moins de seize ans, ont été, sans l'autorisation prévue par l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889, employés au travail plus de six jours par semaine aux cristalleries d'H. ;

Attendu que, de ce chef, des poursuites ont été exercées par le Ministère public contre les sieurs P. et M. ; qu'il importe de rechercher si la prévention est établie à charge des deux inculpés ;

En ce qui concerne P. :

Attendu que celui-ci est directeur des cristalleries du V., établies à H. ;

Attendu qu'en cette qualité il est chargé de l'organisation du travail, conformément aux lois et règlements sur la matière, et qu'il est responsable de toute infraction commise sciemment aux prescriptions légales ;

Attendu que, pour échapper aux poursuites dirigées contre lui, l'inculpé P. prétend qu'il n'a pas contrevenu sciemment au prescrit de l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 13 décembre 1889, parce qu'il ignorait que les deux enfants âgés de moins de seize ans avaient été employés plus de six jours par semaine ; qu'il a fait plaider, en s'appuyant sur le témoignage du sieur L., directeur de la succursale de J., que le dimanche, le directeur de l'usine abandonne au chef de four le soin d'organiser et de composer son personnel, et que le gérant ne peut entrer dans ces détails ;

Attendu qu'il n'est pas permis à un chef d'industrie de se décharger de responsabilités qu'il assume à raison de ses fonctions, en se substituant un agent subalterne pour l'exécution des prescriptions légales ;

Qu'en effet, c'est aux chefs d'industrie, patrons, directeurs ou gérants que la loi s'adresse pour assurer l'exécution des dispositions qu'elle édicte ;

Attendu qu'en se remettant purement et simplement à un subalterne pour l'accomplissement des prescriptions légales, sans prendre par lui-même aucune mesure, sans exercer personnellement aucun contrôle pour éviter qu'il ne soit porté atteinte aux dispositions de la loi, le gérant P. a contrevenu volontairement et sciemment à l'article 7 de la loi du 13 décembre 1889 et ainsi engagé sa responsabilité au point de vue pénal ;

En ce qui concerne M.

Attendu qu'il est certain, en fait, que ce dernier n'est qu'un simple ouvrier verrier ; que, partant, il ne rentre pas dans la catégorie des personnes que l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 rend responsables des infractions commises ;

Attendu qu'il existe en faveur du prévenu P. des circonstances atténuantes, résultant de ses bons antécédents ;

Attendu qu'il n'a jamais été condamné antérieurement et qu'il est susceptible d'amendement ;

Par ces motifs, le Tribunal condamne P. à deux amendes de dix francs chacune ; dit la prévention non établie à charge de M. et le renvoie des poursuites sans frais.

Appel. — ARRÊT :

Attendu que l'infraction relevée à charge du prévenu P., gérant de la verrerie d'H. n'a pas été commise sciemment par lui, mais, au contraire, en dépit de sa surveillance et contrairement à sa volonté, d'où il suit que l'article 14 de la loi du 13 décembre 1889 ne lui est pas applicable ;

En ce qui touche M. :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, la Cour, amendant, renvoie P. des fins de la poursuite :

COUR D'APPEL DE LIÈGE

26 mai 1897.

APPEL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — STATUTS. — SIGNIFICATION. —
NULLITÉ.

Ne peut faire courir les délais d'appel, la signification d'un jugement faite à la requête d'une société anonyme, « poursuites et diligences de son directeur-gérant, » alors que, d'après ses statuts, les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, doivent être « suivies au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ».

(VÈUVE C., C. LA SOCIÉTÉ DES MINES DE LA L.)

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la Société des mines de la L, oppose à l'appel formé contre elle par la veuve C., agissant en nom propre et comme tutrice de ses enfants mineurs, une fin de non-recevoir déduite de ce que cet appel est intervenu après l'expiration des délais déterminés par les articles 443 et 444 du code de procédure civile ;

Attendu que ce moyen ne peut être accueilli ; que s'il est vrai que le jugement *à quo* a été signifié à la dite veuve C. ainsi qu'au subrogé tuteur les 5 et 6 novembre 1896, tandis que l'acte d'appel n'a été interjeté que le 9 février suivant, c'est-à-dire plus de trois mois plus tard, il est constaté, d'autre part, par les faits et documents de la cause, que la notification de la décision attaquée est, dans l'espèce, dénuée de toute valeur comme émanant d'une personne sans qualité ;

Attendu en effet qu'il résulte d'une disposition des conventions sociales, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord : 1° que tous les actes qui engagent la société autres que les actes de service journalier, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et le directeur ; 2° que les actions en justice, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies, au nom de la société, poursuites et diligences du président du conseil d'administration ;